

N° DOSSIER	ZONE GÉOGRAPHIQUE	RÉF. CADASTRALE
20259077	Haute-Savoie LES CLEFS	N° 3940 Section A

► Dossier suivi par : Philippe CARRIER ✉ info@carrier-geometre.com ☎ 04.50.03.01.00

**PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION
DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

LES CLEFS
Route de Montisbrand

Propriété de Mme Christine AVET
et M. Henry BASTARD-ROSSET

A la requête de M. Henry BASTARD-ROSSET, je soussigné Philippe CARRIER, Géomètre-Expert à THÔNES, inscrit au tableau du conseil régional de Lyon sous le numéro 04992, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

La présente mission de délimitation sera réalisée par notre collaborateur Xavier POIZAT mandaté par Philippe CARRIER, Géomètre-Expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

Commune de LES CLEFS gestionnaire de la Voie Communale nommée « Route de Montisbrand »

Riverain(s) concerné(s)

1) **Madame Christine Marie AVET**, née le 16/02/1968 à THÔNES (74), demeurant 824 route du Trasserand, 74230 LES CLEFS
Propriétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de LES CLEFS (74) section A n° 3940

Monsieur Henry Roger BASTARD-ROSSET, né le 18/05/1959 à ANNECY (74), demeurant 824 Route du trasserand, 74230 LES CLEFS
Propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de LES CLEFS (74) section A n° 3940

En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

DATE	OBJET / MODIFICATIONS	NOM DU FICHIER
24/11/2025	PV3P	20259077_PV3P.doc

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- d'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- d'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

d'une part

- la Voie Communale nommée « Route de Montisbrand » affectée de la domanialité publique artificielle sise commune de LES CLEFS.

et d'autres part la parcelle cadastrée :

Commune de LES CLEFS (74)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
A	Montisbrand	3940	

SB

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1 : Réunion

Afin de procéder à la réunion 24 novembre 2025 à 15 h 00, ont été régulièrement convoqués en date du 14 octobre 2025 :

Nom	Date et heure de convocation
AVET Christine Marie	24/11/2025 15:00
BASTARD-ROSSET Henry Roger	24/11/2025 15:00
COMMUNE LES CLEFS	24/11/2025 15:00

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- Mme Christine AVET
- M. Henry BASTARD-ROSSET
- La COMMUNE LES CLEFS, représentée par Mme Élodie CORBINEAU 3^{ème} adjointe

3.2 : Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

- Aucun titre portant sur la définition des limites n'a été présenté

Les documents présentés par a personne publique :

- Aucun document n'a été présenté

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Aucun document portant sur la définition des limites n'a été présenté

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné:

- Le plan cadastral

Les parties ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- Aucun signe de possession particulier n'a été constaté

Les dires des parties ci-dessous :

- Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

SB

Article 4 : Définition de la limite de propriétés foncières

4.1 - Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment l'emprise de la voie publique et le plan cadastral.

4.2 – Définition et matérialisation des limites

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant le point : 701

Les termes de limites :

1 borne OGE a été implantée : 701

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4)

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait est identifiée suivant la ligne passant par le point : 701

Les termes de limites :

1 borne OGE a été implantée : 701

Nature de la limite de fait :

Le point 701 est identifiée par le bord d'enrobé de la Route de Montisbrand.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

SB

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui :

- Point 702 : angle de bâtiment
- Point 704 : angle de bâtiment

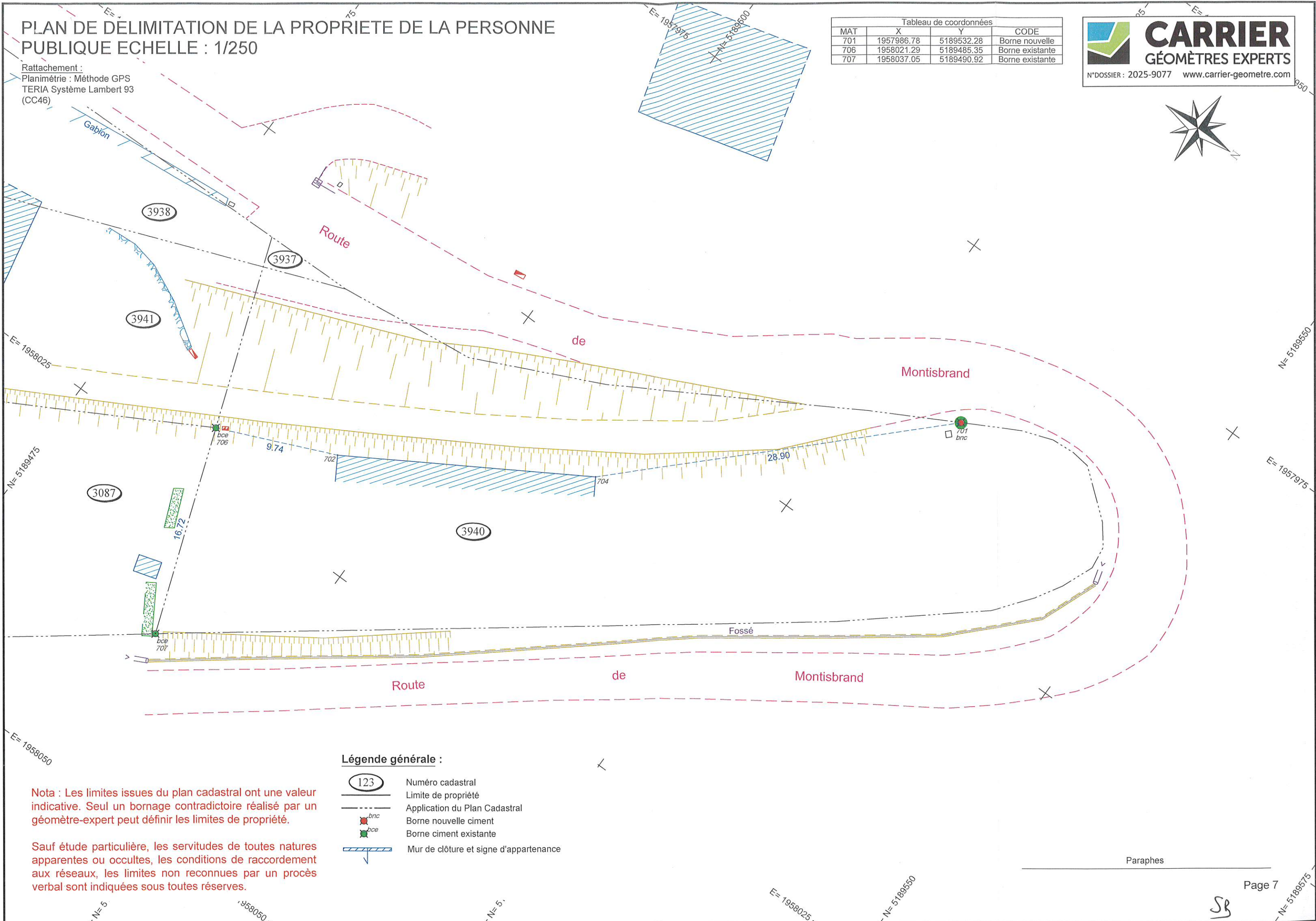
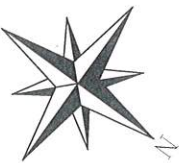
PLAN DE DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DE LA PERSONNE
PUBLIQUE ECHELLE : 1/250

Rattachement :
Planimétrie : Méthode GPS
TERIA Système Lambert 93
(CC46)

Tableau de coordonnées			
MAT	X	Y	CODE
701	1957986.78	5189532.28	Borne nouvelle
706	1958021.29	5189485.35	Borne existante
707	1958037.05	5189490.92	Borne existante



CARRIER
GÉOMÈTRES EXPERTS
N°DOSSIER : 2025-9077 www.carrier-geometre.com



Légende générale :

-  123 Numéro cadastral
-  --- Limite de propriété
-  --- Application du Plan Cadastral
-  bnc Borne nouvelle ciment
-  bce Borne ciment existante
-  --- Mur de clôture et signe d'appartenance

Nota : Les limites issues du plan cadastral ont une valeur indicative. Seul un bornage contradictoire réalisé par un géomètre-expert peut définir les limites de propriété.

Sauf étude particulière, les servitudes de toutes natures apparentes ou occultes, les conditions de raccordement aux réseaux, les limites non reconnues par un procès verbal sont indiquées sous toutes réserves.

Paraphes

SB

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

- Sans objet

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmés par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

9-1 Enregistrement dans le portail Géofoncier : **(www.geofoncier.fr)**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

9-2 Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contrairement définies.

Article 10 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

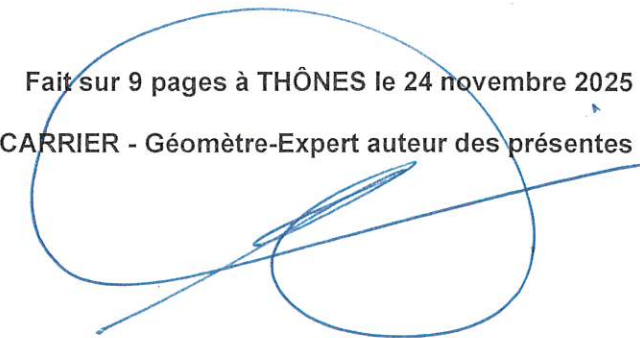
Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait sur 9 pages à THÔNES le 24 novembre 2025

Philippe CARRIER - Géomètre-Expert auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 24/11/2025

Sébastien Briand
Maire des Clefs

